

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral ordonnant la mise sous scellés des installations
de la société Déblais Service Terrassement (DST) en application de l'article L171-10
du code de l'environnement pour son établissement situé à WATTRELOS**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 mettant en demeure la société DST, représentée par M. Smail HADJERAS, de procéder à la régularisation de sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'exploitation sise 148 rue du Sartel à WATTRELOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant fermeture des installations exploitées par la société DST, représentée par Mr Smail HADJERAS, et imposant notamment l'évacuation des déchets présents sur le site ;

Vu le rapport du 12 juillet 2017 de l'inspection de l'environnement relatif à la visite du 4 juillet 2017;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier DREAL du 14 février 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 4 mars 2019 transmettant les 3 projets d'arrêtés préfectoraux consécutifs à la visite sur site du 21 janvier 2019 non réclamée par l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ces projets d'arrêtés qui ont également été notifiés par la police municipale de WATTRELOS le 8 mars 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 4 juillet 2017 ayant fait l'objet du rapport du 12 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté une activité classée au titre des rubriques 2714 et 2716 relevant du transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, déchets du bâtiment pour un volume de plus de 100 m³ sans avoir réalisé une demande de déclaration conformément aux articles L512-8 et R512-47 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ; le volume étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (déclaration) ;

- 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; le volume étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ » (DC) ;

Considérant que cette installation dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2017 relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2714 et 2716 et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L512-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de la visite du 21 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté la poursuite de l'exploitation ;

Considérant que l'exploitant ne respecte aucune des dispositions des différents arrêtés susvisés dès lors qu'il n'a pas procédé à la fermeture de l'activité, ni à l'élimination des déchets présents sur le site, et qu'il n'a pas procédé à la régularisation administrative de ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de fermeture de l'activité du 17 août 2018 ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société DST en situation irrégulière, et notamment :

- des déchets de bois, plastiques et « tout venant » sont déposés directement sur le sol non imperméabilisé. Les déchets sont en contact direct avec les eaux météoriques et aucune précaution particulière n'est prise pour éviter une pollution des sols par ruissellement et infiltration ;

- en cas d'incendie, notamment dû à la présence de bois et matières plastiques, aucun dispositif ne permettrait d'assurer un confinement des eaux d'extinction ;

- aucun moyen d'extinction incendie n'est présent sur le site ;

Considérant le risque présenté pour l'environnement en cas de sinistre en l'absence de tout confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-10 du code de l'environnement de faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations de l'établissement DST sise 148 rue du Sartel 59150 WATTRELOS compte tenu de la violation de la mesure de fermeture imposée par l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 ;

Considérant qu'il convient pour l'exploitant, ou pour le propriétaire du terrain, de prévoir la levée temporaire de ces scellés afin de permettre l'évacuation des déchets imposée par l'arrêté de fermeture du 17 août 2018 et le cas échéant, la remise en état du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il est ordonné l'apposition des scellés par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le site et les équipements de la société DST sise 148 rue du Sartel 59150 WATTRELOS.

Article 2

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation de Monsieur le Préfet du Nord.

Article 3

Afin de permettre l'application des articles 2 et 3 de l'arrêté de fermeture du 17 août 2018 ainsi que, le cas échéant, la remise en état du site, les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique.

Pour ce faire, l'exploitant demande dans un délai raisonnable à l'autorité administrative de lever les scellés.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

.../...

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6: Publicité et exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WATTRELOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 8 avril 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

